



## ARRETE

### pris en application du a) de l'article D. 256-10 du code rural

Les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°.....,

Vu le code rural, notamment les articles L. 256-1 et D. 256-1 à D. 256-10,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de consommation,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 24 mai 2007,

### Arrêté :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Porté ou traîné : pouvant être mu par un tracteur mentionné au 2° de l'article R. 233-83 du code du travail.

2° Pulvérisateurs à rampe : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés qui distribuent les liquides au moyen d'une rampe horizontale constituée d'un ensemble de buses régulièrement espacées pour une largeur de travail supérieure à 3 m. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.

3° Pulvérisateurs pour arbres et arbustes : les pulvérisateur automoteurs ou portés ou traînés non munis de rampe horizontale et distribuant les liquides sur un plan vertical. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.

**Article 2.** – Les exigences mentionnées à l'article D. 256-2 applicables aux pulvérisateurs à rampe et aux pulvérisateurs pour arbres et arbustes vendus neufs sont définies en annexe I du présent arrêté.

**Article 3.** – Les exigences mentionnées à l'article D. 256-6 applicables aux pulvérisateurs à rampe et aux pulvérisateurs pour arbres et arbustes vendus d'occasion sont définies en annexe II du présent arrêté.

**Article 4.** - Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le directeur de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le ...

## Annexe I

### Les exigences applicables aux pulvérisateurs à rampe et aux pulvérisateurs pour arbres et arbustes vendus neufs

---

#### A. Exigences applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout pulvérisateur à rampe ou pour arbres ou arbustes vendu neuf dans les conditions fixées à l'article L. 256-1 doit être conçu ou équipé de sorte de :

- Eviter tout risque de contamination de la ressource en eau « claire » utilisée pour la préparation de la bouillie ;
- Eviter toute perte non intentionnelle de bouillie lors de son utilisation normale, y compris au transport ;
- Permettre la vidange et la récupération complète du contenu de bouillie phytosanitaire en cuve ;
- Permettre d'effectuer la mise en service et l'arrêt de l'écoulement de bouillie phytosanitaire vers les équipements de distribution le plus rapidement possible ;
- Limiter tout risque de rupture des canalisations, si les extrémités de rampe heurtent un obstacle ;
- Eviter les pertes excessives de bouillie lors des maintenances régulières en cours de traitement ;
- Permettre de ne pas traiter les zones qui ne sont pas la cible du traitement
- Permettre une réduction de la concentration du volume de résidus diluables d'un facteur 10 en une seule dilution ;
- Permettre de préparer la quantité de bouillie phytosanitaire souhaitée, de la façon la plus précise possible ;
- Limiter au maximum les dépôts de bouillie phytosanitaires sur les différentes parties externes lors des différentes phases de fonctionnement prévisibles du pulvérisateur ;
- Avertir l'opérateur sur les risques environnementaux et les limites techniques du matériel ;
- Limiter les risques de dégradation ou de mauvais fonctionnement liés au liquide pulvérisé pouvant provoquer un mauvais épandage de la bouillie pulvérisée tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;
- Permettre l'application du volume par hectare de bouillie phytosanitaire souhaité ;
- Permettre une application la plus homogène possible sur la zone cible du traitement ;
- Permettre la surveillance des indicateurs de mesure depuis le poste de conduite ;
- Limiter les phénomènes de dérive aérienne de la pulvérisation ;
- Permettre d'ajuster précisément la position des buses à la hauteur de la végétation cible.

#### B. Exigences complémentaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tout pulvérisateur à rampe ou pour arbres et arbustes vendu neuf dans les conditions fixées à l'article L. 256-1 doit être conçu de sorte de :

- Limiter au maximum la quantité de résidus, à partir du moment où le pulvérisateur n'est plus en mesure d'appliquer le volume/hectare souhaité ;
- Conserver une qualité de bouillie homogène après une période d'arrêt prolongée ;
- Faciliter les opérations de maintenance nécessaires au maintien de la qualité de l'application.

## Annexe II

### Les exigences applicables aux pulvérisateurs à rampe et aux pulvérisateurs pour arbres et arbustes vendus d'occasion

---

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout pulvérisateur à rampe ou pour arbres et arbustes vendu d'occasion dans les conditions fixées à l'article L. 256-1 doit être conçu ou équipé de sorte de :

- Eviter tout risque de contamination de la ressource en eau « claire » utilisée pour la préparation de la bouillie ;
- Eviter toute perte non intentionnelle de bouillie lors de son utilisation normale, y compris au transport ;
- Permettre la vidange et la récupération complète du contenu de bouillie phytosanitaire en cuve ;
- Permettre d'effectuer la mise en service et l'arrêt de l'écoulement de bouillie phytosanitaire vers les équipements de distribution le plus rapidement possible ;
- Limiter tout risque de rupture des canalisations, si les extrémités de rampe heurtent un obstacle ;
- Eviter les pertes excessives de bouillie lors des maintenances régulières en cours de traitement ;
- Permettre de ne pas traiter les zones qui ne sont pas la cible du traitement ;
- Permettre une réduction de la concentration du volume de résidus diluables d'un facteur 10 en une seule dilution ;
- Permettre de préparer la quantité de bouillie phytosanitaire souhaitée, de la façon la plus précise possible.
- Limiter au maximum les dépôts de bouillie phytosanitaires sur les différentes parties externes lors des différentes phases de fonctionnement prévisibles du pulvérisateur.